

Lausanne, décembre 2024

Informations et Taux 2025
Entreprises de chauffage, ventilation et climatisation

1) **AVS**

a) Cotisations AVS-AI-APG

Taux : **10.60%**

Répartition :	AVS	8.70%
	AI	1.40%
	APG	0.50%
	Total	<u>10.60%</u>

Cette cotisation est paritaire, il y a donc lieu de retenir **5.30%** sur le salaire des travailleurs.

b) Cotisations des personnes ayant atteint l'âge ouvrant le droit à la rente AVS

Selon la Réforme AVS 21, les travailleurs au-delà de l'âge de référence de 65 ans (64 ans pour les femmes) peuvent renoncer à la franchise de CHF 1'400.-- de manière à pouvoir verser des cotisations AVS sur l'intégralité de leur revenu.

Les employés qui souhaitent payer des cotisations sur l'intégralité de leur salaire, doivent l'annoncer à leur employeur au plus tard :

- Lors du paiement de leur premier salaire après l'âge de la retraite
- Ou, pour les années suivantes, à chaque fois, lors du paiement du premier salaire de l'année civile correspondante.

Les employeurs doivent ensuite informer notre Caisse directement sur le bordereau des salaires dans la case « observation ».

c) Prestations de l'AVS

Les rentes AVS-AI sont augmentées dès le 1^{er} janvier 2025. La rente minimale passe de CHF 1'225.-- à CHF 1'260.-- par mois et la rente maximale de CHF 2'450.-- à CHF 2'520.-- par mois.

d) Absence « longue durée »

Si un membre du personnel manque toute l'année pour cause de maladie ou accident (SUVA), il doit s'inscrire à la caisse AVS de son domicile, les indemnités n'étant pas soumises à l'AVS.

e) Rappel

L'employeur annonce tout nouvel employé à la caisse de compensation compétente dès l'entrée en fonction. Tout manquement peut entraîner des retards ou des suspensions dans le versement des prestations.

2) **Assurance chômage**

Taux : **2.20%** de CHF 0.-- à CHF 148'200.--/an

Cette cotisation est paritaire, il y a donc lieu de retenir **1.10%** sur le salaire des travailleurs.

3) **LPCFam**

Loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont.

Taux : **0.12%**

Cette cotisation est paritaire, il y a donc lieu de retenir **0.06%** sur le salaire des travailleurs.

4) **Allocations familiales**

Taux : **3.20 %** (inchangé par rapport à 2024)

Les prestations

Allocation pour enfant	CHF 322.--	(2024 : CHF 300.--)
Allocation de formation professionnelle	CHF 425.--	(2024 : CHF 400.--)
Supplément dès le 3 ^{ème} enfant	CHF 43.--	(2024 : CHF 40.--)
Allocation de naissance	CHF 1617.--	(2024 : CHF 1'500.--)
Allocation d'adoption	CHF 1617.--	(2024 : CHF 1'500.--)

NB : Impôt à la source : Nous vous rappelons que pour les personnes assujetties, vous devez prendre en considération le montant des allocations familiales dans le calcul de la retenue de l'impôt à la source.

Frontaliers

Afin d'assurer la vérification des retenues effectuées, l'Administration cantonale des impôts nous prie de vous signaler que les montants en cause (allocations familiales), doivent figurer sur le formulaire Excel employeur 21'042.

5) **Obligation de l'employeur d'informer les employés sortants**

Lorsqu'un employé quitte l'entreprise par démission ou licenciement, l'employeur est tenu de l'informer sur les conditions d'assurance accident et perte de gain maladie, ainsi que sur son obligation de faire transférer sa prestation de libre passage auprès de sa nouvelle institution de prévoyance.

6) Assurances perte de gain maladie - indemnité journalière

1) Groupe Mutuel – Personnel d'administration (technique et commercial)

En 2025, le taux de la variante -A- est augmenté à 3.30% (3.00% en 2024) pour le personnel d'administration ainsi que pour les apprentis d'administration.

L'assurance perte de gain en cas de maladie est fixée en pour-cent du salaire et déduite directement du salaire par l'employeur qui effectue le décompte avec la Caisse Meroba.

	Variante A	Variante B
<u>Cotisation</u> :	3.30% (dont 1.25% à l'employé)	1.30% (dont 0.65% à l'employé)
<u>Délai d'attente</u> :	0 jour	30 jours
<u>Indemnité journalière</u> : (plafonné à CHF 300'000)	80% du salaire brut (sans les compléments de salaire)	80% du salaire brut (sans les compléments de salaire)
<u>Durée des prestations</u> :	730 jours dans une période de 900 jours	730 jours dans une période de 900 jours

NB : Pour un rentier poursuivant une activité lucrative et déjà assuré à la caisse-maladie, les prestations sont versées conformément à l'art. 14 al.1 des CGA LAMAL (2018).

Rappel : Vous êtes tenu de déclarer les cas maladie dans les plus brefs délais à l'aide des avis maladie que vous pouvez obtenir auprès de la caisse maladie :

Groupe Mutuel - av. de la Rasude 8 - 1006 Lausanne
Tél. 0848 803 777 - Fax 058 758 26 62 - www.groupemutuel.ch

2) Groupe Mutuel – Personnel d'exploitation

A titre informatif, nous vous communiquons les taux suivants (veuillez-vous référer au point 7 ci-après) :

En 2025, le taux de la variante -A- est augmenté à 4.65% (4.20% en 2024) pour le personnel d'exploitation ainsi que pour les apprentis d'exploitation.

	Variante (1) - de base	Variante (2) - système différé
<u>Cotisation</u> :	4.65% (dont 1.55% à l'employé)	2.70% (dont 1.35% à l'employé)
<u>Délai d'attente</u> :	2 jours	30 jours
<u>Indemnité journalière</u> : (plafonné à CHF 148'200)	80% du salaire brut dès le 3 ^{ème} jour	80% du salaire brut dès le 31 ^{ème} jour (le délai d'attente de 30 jours est calculé une fois par année civile)
<u>Prestations</u> :	Jour d'accident, les 2 jours de carence SUVA à 80% du salaire brut en cas d'accident reconnu par la SUVA et les heures perdues accidents bagatelles	

7) 2ème Pilier

D'emblée, nous souhaitons attirer votre attention sur une modification essentielle qui interviendra dès le 1^{er} janvier 2025 :

- Les cotisations relatives au 2^{ème} pilier ainsi qu'à la perte de gain maladie (personnel d'exploitation) seront désormais facturées mensuellement par la FVE sur la base de 12 acomptes identiques. Ces derniers peuvent être modifiés en cours d'année si l'entreprise en fait la demande.
- **En conséquence, il est impératif de ne plus déduire ni payer ces cotisations sur votre bordereau d'annonce Meroba 111.1.**

A titre informatif, nous vous communiquons le taux de cotisations qui est de **13.80%**, inchangé par rapport à 2024.

La cotisation est répartie de la manière suivante : **6.90%** part employé et **6.90%** part employeur.

Seuil d'entrée - art. 2 LPP

Dès le 1^{er} janvier 2025, les salaires annuels de plus de **CHF 22'680.--** (CH 22'050.-- en 2024) sont obligatoirement assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le plafond du salaire assuré s'élève à **CHF 362'880.--**.

8) Taux optionnel - Contributions générales

Pour Vacances, indemnités aux militaires, jours fériés, absences justifiées, etc.

Taux : **17.20%**

NB : Impôt à la source : Nous vous rappelons que pour les personnes assujetties, ces prestations entrent également en ligne de compte pour la détermination du revenu brut servant de base au calcul de la retenue d'impôt.

Frontaliers

Afin d'assurer la vérification des retenues effectuées, l'Administration cantonale des impôts nous prie de vous signaler que les montants en cause (indemnités vacances, etc.), doivent figurer sur le formulaire Excel employeur 21'042.

PS : du fait de la mise en œuvre de nouvelles modalités de traitement et de paiement, des informations utiles à cet égard vous parviendront ultérieurement dès janvier 2025 (voir point 7 ci-avant).

12) **Indemnités en cas de service militaire, civil ou dans la protection civile**
(art. 57 CCT)

Pendant l'école de recrues :

50% du salaire pour les recrues célibataires, sans charge de famille
80% du salaire pour les recrues mariées et les célibataires avec charge de famille.

Pendant les autres périodes de service militaire : (normal, d'avancement, civil et protection civile)

100% du salaire jusqu'à 30 jours par période.

Au-delà de 30 jours :

50% du salaire pour les célibataires, sans charge de famille
70% du salaire pour les mariés et les célibataires avec charge de famille.

13) **Prestations de vacances**

Régime des vacances dès le 1^{er} janvier 2025

De 21 à 50 ans, 25 jours ouvrables	A 53 ans, 28 jours ouvrables
A 51 ans, 26 jours ouvrables	A 54 ans, 29 jours ouvrables
A 52 ans, 27 jours ouvrables	Dès 55 ans, 30 jours ouvrables

Le droit aux vacances est calculé, dans tous les cas, sur la base de l'année civile pendant laquelle l'âge est atteint.

Des informations complémentaires concernant le traitement des vacances se trouvent dans la circulaire « Schéma des Prestations CPS » sur notre site internet.

→ Lien : <https://mevauba.ch/documents/caisse-de-prevoyance-sociale>

14) **Attestation de paiement de charges sociales**

Afin d'obtenir des attestations de paiement de charges sociales, il est impératif que le montant de vos contributions nous soit parvenu **dans les délais prescrits** ou que nous soyons en possession d'un avis de débit de la banque ou de la poste au moment de l'octroi de l'attestation. Les effets de change ne sont pas acceptés.

De plus, Il est à noter que la copie d'un ordre bancaire ou postal ne nous suffit pas pour délivrer les dites attestations.

Comme pour l'année 2024, l'attestation de paiement des charges sociales est actuellement disponible uniquement sur demande par mail à contentieux@mevauba.ch. Une solution est en cours d'élaboration pour permettre l'impression automatique de ce document via notre portail e-business.

Pour votre information, nous vous rappelons que la loi LAVS prévoit, en son article 34 al. 3 RAVS, que les cotisations doivent être payées dans les 10 jours qui suivent le terme de la période de paiement. **Par conséquent, le bordereau de janvier 2025 devrait nous être payé d'ici au 10 février 2025.**

15) Indemnités "service de piquet"

Les indemnités du service de piquet sont soumises aux cotisations sociales suivantes :

	Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.30%	5.30%	10.60%
Assurance chômage	1.10%	1.10%	2.20%
Allocations familiales		3.20%	3.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
2 ^{ème} pilier	Voir point 7		
Assurance accident non professionnel	Taux communiqué par l'assurance		

Ces éléments de salaire doivent apparaître de manière distincte (ligne ou champ différencié) sur les listes nominatives de salaire et sont déclarés mensuellement.

16) Part privée véhicule et abonnement bateau

Les parts privées véhicule ainsi que les abonnements de bateau sont soumis aux cotisations sociales suivantes :

	Employé	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.30%	5.30%	10.60%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	2.20%
Allocations familiales		3.20%	3.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
2 ^{ème} Pilier	Voir point 7		
Assurance accident non professionnel	Taux communiqué par l'assurance		

Ces éléments de salaire doivent apparaître de manière distincte (ligne ou champ différencié) sur les listes nominatives de salaire et sont déclarés mensuellement.

Est assimilée aux mêmes retenues la mise à disposition gratuite d'une chambre ou tout autre lieu d'habitation.

17) Sous-traitants (indépendant) et tâcherons (salariés)

En cas de sous-traitance, **il vous appartient impérativement de vous renseigner auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)** afin de savoir si, en matière de droit des assurances sociales, la personne à qui vous désirez confier un travail doit être considérée comme étant de condition indépendante ou dépendante.

En l'absence d'une preuve formelle, vous devez considérer la personne en question comme salariée de votre propre entreprise et l'assujettir à toutes les cotisations légales ou conventionnelles quel que soit le mode de paiement.

Ajoutons que les caisses de compensation AVS sont tenues de s'aligner sur la décision qui a été prise par la SUVA et qui n'est valable que pour la branche économique précisée sur l'attestation.

Il est bien entendu que l'entreprise ayant sous-traité demeure responsable des cotisations dues à l'AVS-AI-APG, l'AC et la prévoyance professionnelle (LPP) ainsi que des contributions aux Caisses Patronales Sociales MEROBA (CPS) qui auraient pu être éludées si le sous-traitant n'est pas reconnu comme exerçant une activité lucrative indépendante.

18) Apprentis

Moins de 18 ans

Ils ne sont pas soumis aux cotisations AVS-AI-APG et AC, allocations familiales et LPCFam.

Dès 18 ans

Soit dès le 1^{er} janvier de l'année des 18 ans - **né en 2007, soumis en 2025**

Retenues

	Apprenti	Employeur	Total
AVS-AI-APG	5.30%	5.30%	10.60%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	2.20%
LPCFam	0.06%	0.06%	0.12%
Allocations familiales		3.20%	3.20%

2^{ème} Pilier

Les apprentis dont le salaire annuel excède le salaire minimum selon l'art. 2 LPP de CHF 22'680.-- sont également soumis au 2^{ème} pilier.

Loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPr)

Dès le 1^{er} août 2009, l'entreprise formatrice ne rembourse plus à son apprenti-e la demi-prime de son assurance maladie (LAMAL).

Elle verse, cependant, un montant forfaitaire de fr. 80.-- par mois (fr. 960.-- par an) au titre de participation aux frais professionnels liés à son apprentissage. Ce montant n'est pas soumis aux charges.

Assurance perte de gain

Lorsque l'entreprise formatrice conclut une assurance perte de gain en faveur de ses apprentis, elle doit en faire mention sur le contrat d'apprentissage et prendre à sa charge au moins la moitié de la prime prévue.

Si aucune perte de gain n'est prévue à la signature du contrat d'apprentissage, les dispositions générales du Code des obligations (324a CO) concernant le droit au salaire en cas d'incapacité de travailler non fautive de l'employé constituent la seule base légale en la matière.

Groupe Mutuel

Il est possible d'assurer, quel que soit son âge, un apprenti d'administration ou d'exploitation (voir point 7) pour la perte de gain maladie sur simple demande écrite.

SUVA

Dans les deux cas énoncés ci-dessus, la **prime liée aux accidents non professionnels (AANP) est à la charge de l'employeur.**

19) Ouvriers temporaires et/ou en gain intermédiaire

Les ouvriers temporaires sous le régime "gain intermédiaire" ainsi que les ouvriers temporaires **sont à annoncer, dans les deux cas, sur le bordereau d'administration, ceci pour une durée limitée à 6 mois. Passé ce terme, les ouvriers sont à transférer sur le bordereau d'exploitation.**

D'autre part, la caisse de chômage retient, le cas échéant, sur les éventuelles indemnités de chômage complémentaires, une cotisation pour les risques de décès et d'invalidité (ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997). De plus, lorsque notre caisse verse des allocations familiales à un ouvrier en gain intermédiaire, nous vous prions de mentionner le nom de notre caisse sur "l'attestation de gain intermédiaire" destinée au chômage.

A noter d'autre part que la période de temps d'essai (trois mois au sens de la convention collective de travail) n'est pas à considérer comme un emploi temporaire.

20) Frontaliers

Droit social applicable aux travailleurs frontaliers exerçant plusieurs activités lucratives simultanées dans différents Etats de l'UE/AELE et en Suisse.

Si un de vos employés, ressortissant de l'UE/AELE ou Suisse et domicilié au sein de l'UE/AELE, exerce simultanément plusieurs activités lucratives sur le territoire de l'UE/AELE et en Suisse, des règles spéciales concernant le droit social lui sont applicables.

D'autre part, si un employé frontalier perçoit des indemnités de l'assurance chômage de son pays de résidence, le droit social de ce dernier s'applique immédiatement.

Exemple : Un de vos employés, frontalier (suisse ou ressortissant de l'UE), réside en France et travaille pour plus de 25% (ou perçoit des indemnités de chômage) en France. Le droit social français s'applique à tous ses revenus (suisses et français).

Concrètement, cela signifie que vous devrez lui établir un décompte de salaire français et retenir les charges sociales françaises.

Vous devez parallèlement vous affilier en France, déclarer ses salaires et reverser les charges sociales françaises à l'URSAAF.

L'assujettissement à l'assurance en Suisse est attesté par la caisse de compensation compétente au moyen du formulaire A1 (UE) et E101 (AELE).

21) Politique de confidentialité

Vous trouverez toutes les informations relatives à ce sujet directement sur notre site internet.

→ Lien : <https://mevauba.ch/politique-de-confidentialite/>

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et vous assurons que la direction et les collaborateurs de nos Caisses sont prêts à vous donner tous les renseignements que vous pourriez désirer.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées

Pour les Caisses Patronales Sociales MEROBA

Annexes : Tableaux des charges

ENTREPRISES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

PERSONNEL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES COTISATIONS VALABLE DES LE 01.01.2025

	Employé en %	Employeur en %	Total en %
<u>Cotisations des Caisses sociales</u>			
Allocations familiales		3.20	3.20
LPCFam	0.06	0.06	0.12
Assurance perte de gain maladie Groupe Mutuel *			
variante A (80% dès le 1er jour)	1.25	2.05	3.30
variante B (80% dès le 31ème jour)	0.65	0.65	1.30
<u>Cotisations AVS-AI-APG-AC</u>			
AVS-AI-APG	5.30	5.30	10.60
AC de CHF 0.-- à CHF 148'200.--	1.10	1.10	2.20
<u>Cotisations SUVA</u>			
Assurance contre les accidents non professionnels :	taux communiqué directement par la Suva à l'entreprise		

* Taux applicables si l'entreprise est affiliée dans le cadre de nos institutions et selon le système choisi



2ème pilier & Assurance perte de gain maladie (exploitation) :
Veillez-vous référer au point 7 de la circulaire d'information

ENTREPRISES DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

PERSONNEL D'EXPLOITATION

TABLEAU DES COTISATIONS VALABLE DES LE 01.01.2025

	Ouvrier en %	Employeur en %	Total en %
<u>Cotisations des Caisses sociales</u>			
Allocations familiales		3.20	3.20
LPCFam	0.06	0.06	0.12
Solidarité professionnelle*	1.00		1.00
Contributions générales (CPS)** (vacances, compléments militaires, jours fériés, absences justifiées, etc.)		17.20	17.20
<u>Cotisations AVS-AI-APG-AC</u>			
AVS-AI-APG	5.30	5.30	10.60
AC (assurance-chômage)	1.10	1.10	2.20
<u>Cotisations SUVA</u>			
Assurance contre les accidents non professionnels :	taux communiqué directement par la Suva à l'entreprise		

* Taux applicable si l'entreprise est affiliée

** Taux applicable si l'entreprise est affiliée



**2ème pilier & Assurance perte de gain maladie:
Veuillez-vous référer au point 7 de la circulaire d'information**